



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 2008-84**

under the

NATURAL PRODUCTS ACT

Filed July 28, 2008

1 Section 2 of New Brunswick Regulation 2002-86 under the Natural Products Act is amended by repealing the definition “person” and substituting the following:

“person” means an individual, corporation, partnership, joint venture or cooperative; (*« personne »*)

2 Subsection 5(1) of the Regulation is repealed and the following is substituted:

5(1) Where a producer is a corporation, partnership, joint venture or cooperative and wishes to vote at an election or be a member or to sign nomination papers for a prospective candidate in an election for a member, the producer shall appoint an individual as a designated representative to act on behalf of the producer.

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 2008-84**

pris en vertu de la

LOI SUR LES PRODUITS NATURELS

Déposé le 28 juillet 2008

1 L’article 2 du Règlement du Nouveau Brunswick 2002-86 pris en vertu de la Loi sur les produits naturels est modifié par l’abrogation de la définition « personne » et son remplacement par ce qui suit :

« personne » désigne un particulier, une corporation, une société en nom collectif, une coentreprise ou une coopérative; (*“person”*)

2 Le paragraphe 5(1) du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

5(1) Lorsque le producteur est une corporation, une société en nom collectif, une coentreprise ou une coopérative et qu’il désire voter lors d’une élection ou devenir membre ou signer les déclarations de candidature au poste de membre, le producteur nomme un particulier comme représentant désigné pour représenter le producteur.